

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'APT

MAIRIE
DE

CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
Mail : accueil@mairiecadenet.fr

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de CADENET

N° 76/2026

Session du 31 août 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX ET LE 31 AOUT

le Conseil Municipal de la Commune de CADENET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'août sous la présidence de M. Jean-Marc BRABANT

Date de la convocation : 24 août 2026

Etaient présents : Mmes et Mrs : BRABANT, GAUDELET SANHADJI, MANGANARO, BOISGARD BOUCHER, BOMBA, BOY COURROUX, BARTHELEMY, MILLET, DE LAURENS DE LACENNE, LORIEDO, SLAVICEK, RAOUX JACQUEME, LACROIX, HUE, JAUBERT, LAVOREL, KOSTRZEWA, FERNANDES, GALLOIS, FRANCO, CAUSSARIEU, MURETTA, VEVE, MARTIN, VIDAL ;

Secrétaire de séance : Marc JAUBERT

Absents :

Absents excusés : Mmes et Mrs : GRANGE, VELLARD

Procurations :

Mme. GRANGE
M. VELLARD

a donné procuration à M. JAUBERT
a donné procuration à M. VEVE

BAIL A FERME SUR DES PARCELLES MUNICIPALES – QUARTIER LES ISCLES

Vu les articles L411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral de monsieur le Préfet de Vaucluse du 13 novembre 2025,

Considérant que la société LE MARDERIC (EARL) représentée par son gérant Monsieur Jean-Pierre LAROVERE souhaite exploiter les parcelles 0F 902, 0F 908, 0F 1618, 0F 1619, 0F 1620, 0F 1836, 0F 1838 et 0F 1840,

Considérant la demande écrite présentée par Monsieur Jean-Pierre LAROVERE en date du 4 mai 2026 souhaitant prendre en exploitation lesdites parcelles,

Madame MILLET, adjointe à la Vie Economique, au Tourisme et à l'Environnement, informe l'assemblée d'un courrier de Monsieur LAROVERE souhaitant louer des terres appartenant à la commune pour de la culture fourragère ou de céréales. Jean Pierre LAROVERE, agriculteur



sur la commune de Cadenet exploite déjà des terres communales adjacentes et dans un souci de regroupement des parcelles souhaite prendre en bail à ferme les parcelles référencées ci-dessus.

Les huit parcelles communales concernées ont une superficie totale de 11 646 m².

La société LE MARDERIC est enregistrée au registre national des entreprises sous la forme d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée pluripersonnelle.

Le bail à ferme est contracté selon les termes du document annexé à la présente pour une période de 9 années et prendra effet le 1^{er} octobre 2026, avec renouvellement par tacite reconduction tous les 9 ans conformément à la réglementation en vigueur.

Le loyer annuel est proposé à 118,60 € sur la base de l'arrêté préfectoral de monsieur le Préfet de Vaucluse du 13 novembre 2025, polyculture-fénelon.

Le plan de la parcelle est annexé à la présente délibération

Après avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve la mise en fermage des terres communales cadastrées telles que ci-dessus.
- Approuve les termes du bail tel qu'annexé à la présente
- Autorise monsieur le Maire à signer le bail de fermage et tous les documents y afférents y compris les renouvellements

Le Maire
Jean-Marc BRABANT



Le Secrétaire de séance
Marc JAUBERT



CONTRAT DE BAIL A FERME

Entre les soussignés :

La Commune de Cadenet, sise 16 cours voltaire à Cadenet, représentée par **Jean-Marc BRABANT** en qualité de **Maire** dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil municipal **du 31 août 2026**,

Ci-après dénommé le Bailleur, d'une part,

ET

La société **EARL LE MARDERIC**, enregistrée sous le SIRET 794 738 641 00024, sa forme juridique est **Exploitation agricole à responsabilité limitée pluripersonnelle**, sise 1259 A Chemin des Ramades à CADENET (84160) représentée par Monsieur **Jean-Pierre LAROVERE**, en sa qualité de gérant,

Ci-après dénommé le Preneur d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Le bailleur donne à bail à ferme au preneur, qui accepte, après l'avoir vue et visitée, la propriété ci-après désignée, sur la Commune de **Cadenet**, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Localisation	Section	Plan	Nature de classe	Contenance			Observations
				Ha	A	Ca	
LES ISCLES	OF	902	Polyculture		40	50	
LES ISCLES	OF	908	Polyculture		19	30	
LES ISCLES	OF	1618	Polyculture		11	68	
LES ISCLES	OF	1619	Polyculture		21	34	
LES ISCLES	OF	1620	Polyculture		11	40	
LES ISCLES	OF	1836	Polyculture		04	18	
LES ISCLES	OF	1838	Polyculture		03	39	
LES ISCLES	OF	1840	Polyculture		04	67	
TOTAL				01	16	46	

D'une superficie cadastrale totale de **01 ha 16 a 46 ca**, telle que ladite propriété existe sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du preneur.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

ARTICLE 3 : DUREE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commenceront le **1^{er} octobre 2026** pour finir à pareille époque de **l'année 2035 soit le 30/09/2035**.

Il se poursuivra par **tacite reconduction de 9 ans en 9 ans** sauf les cas de résiliation du fait du preneur ou les cas de reprise du bailleur, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : SORTIE DE FERME

Le présent bail ne pourra être résilié, le cas échéant, pendant son cours, soit à la demande du bailleur, soit à celle du preneur, que pour l'un des motifs énumérés aux article L 411-30 à 34 du Code rural et de la pêche maritime.

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, le preneur devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail, conformément aux articles L. 411-28, L. 411-29, et L. 41173 du Code rural. Le nouvel état des lieux qui sera alors dressé, à frais communs, devra tenir compte de ces modifications et transformations.

ARTICLE 5 : CESSION ET SOUS-LOCATION

5.1 Cession du bail

Toute cession du présent bail est interdite, sauf dans les cas et sous les conditions prévues à l'article L. 411-35, alinéa 1er du code rural et de la pêche maritime.

5.2 Association au bail

Sous les mêmes conditions prévues à l'article L. 411-35, alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime, pourront être associés au bail en qualité de copreneur le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité du preneur, participant à l'exploitation, ou un descendant du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. L'association au bail produira effet à l'égard du bailleur lorsqu'elle lui aura été notifiée ou qu'il en prendra acte, conformément aux dispositions de l'article 1216 du code civil.

5.3 Cessation d'exploitation par un copreneur (si bail au profit de deux personnes physiques)

Si l'un des copreneurs cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le preneur qui continue à exploiter pourra demander au bailleur la poursuite du bail à son seul nom, conformément à l'article L. 411-35, alinéa 3 du code rural et de la pêche maritime. Cette faculté n'est ouverte qu'au preneur dont le bail est conclu depuis plus de trois ans, sauf si la cessation d'activité du copreneur est due à un cas de force majeure. Cette demande devra être faite dans les trois mois à compter de la cessation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le bailleur pourra toutefois s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire, dans les deux mois de la notification de la lettre recommandée qui lui aura été adressée par le preneur qui continue d'exploiter.

5.4 Apport à une société

Tout apport à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants est subordonné à l'agrément personnel du bailleur, conformément à l'article L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime. L'apport en société produira effet à l'égard du bailleur lorsqu'il lui aura été notifié ou qu'il en prendra acte, conformément aux dispositions de l'article 1216 du code civil.

5.5 Cession du bail, dissolution de la société preneur (si preneur personne morale)

Toute cession du présent bail est interdite.

En cas de dissolution de la société preneuse, le présent bail ne pourra pas être cédé à l'un de ses anciens associés, ou attribué à l'occasion des opérations de partage.

5.6 Sous-location

Toute sous-location est interdite.

5.7 Échange de jouissance

Le preneur aura la faculté, dans les limites et conditions fixées par l'article L. 411-39 du code rural et de la pêche maritime, de procéder à des échanges de jouissance ou locations de parcelles. Il devra, au préalable, notifier l'opération au bailleur, qui pourra s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire des baux ruraux.

5.8 Décès du preneur

Conformément à l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continuera indivisément au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès.

Si le preneur ne laisse aucune des personnes visées ci-dessus remplissant la condition d'exploitation, le bail sera transmis à ses héritiers selon les règles prévues par le code civil. Le bailleur pourra toutefois s'opposer à cette transmission en résiliant le bail, à charge pour lui d'en faire la demande dans les six mois à compter du jour où le décès aura été porté à sa connaissance. La résiliation prendra effet dans les conditions prévues par l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime.

Tout bénéficiaire de la transmission du bail devra respecter la législation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, que bailleur et preneur s'obligent respectivement à exécuter et accomplir.

6.1 Jouissance

Le preneur, soucieux d'une gestion durable, usera des biens loués raisonnablement, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Les amendements, épandages et traitements seront raisonnés ; le preneur y procédera dans les conditions prévues au paragraphe « Épandage, fertilisation, amendement », ci-après.

6.2 Empiètements, usurpations

Le preneur s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le bailleur de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts.

6.3 Destination des lieux

Le preneur ne pourra changer la destination des lieux loués, qui est strictement à vocation agricole.

6.4 Diversification des activités

Au cours du bail, le preneur pourra étendre ses activités, sous réserve, d'une part, qu'elles demeurent agricoles au sens défini par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et, d'autre part, que la mise en valeur des biens soit assurée de manière effective et régulière, l'extension d'activité ne devant pas compromettre la bonne exploitation des biens loués ni leur porter préjudice. Si ces extensions nécessitaient des travaux d'équipement, ils ne pourraient être exécutés qu'après que le bailleur, soit en aura été informé, soit les aura autorisés selon le cas, conformément aux dispositions du paragraphe « Travaux et améliorations par le preneur » ci-après.

6.5 Assurance

Le preneur devra, pendant le cours du bail, assurer, pour une somme suffisante :

- les biens loués contre les risques à sa charge en sa qualité de preneur, et notamment contre le recours des voisins et les risques locatifs ;
- son mobilier, son matériel de culture, son cheptel, et, plus généralement, tous les biens lui appartenant garnissant les biens loués, de même que ses récoltes, contre les risques climatiques et la grêle, et plus généralement contre tous les risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera du tout au bailleur par la production des polices et des quittances.

6.6 Culture des terres

Le preneur exploitera les terres louées en temps et saison convenables, et conformément aux bonnes pratiques agricoles.

6.7 Talus, fossés, haies, clôtures

Le preneur maintiendra, s'ils existent, les talus et clôtures limitrophes des voisins en bon état contre l'intrusion des bestiaux ; les haies limitrophes devront être respectées.

Il ne pourra, pour réunir plusieurs parcelles attenantes, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent à l'intérieur du fonds loué, sans l'accord préalable du bailleur.

Conformément à l'article L. 411-28, alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime, le preneur notifiera son projet au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le bailleur disposera d'un délai de deux mois à compter de la date d'avis de réception pour s'opposer par écrit à ce projet.

Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaudra accord de ce dernier.

6.8 Cas fortuits affectant la récolte

Il est expressément convenu que le preneur supportera tous les cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que grêle, foudre, gelée, coulure, inondation, ravages de guerre ou de révolution et de tous autres cas fortuits, prévus ou imprévus.

ARTICLE 7 : FERMAGE

En application de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté de Monsieur le préfet du département de Vaucluse du **13/11/2025**, le fermage est fixé de la manière suivante :

Nature retenue	Minima	Maxima	Retenu
POLYCULTURE	51.22/Ha	152.46/Ha	101.84 € /Ha
TOTAL	01 Ha 16 a 46 ca	Calcul du fermage	118,60 € / an

Le fermage des terres est fixé à la somme annuelle de 101.84 € (cent un euros quatre-vingt-quatre centimes) par hectare hors taxes, soit 118,60 € (cent dix-huit euros soixante centimes) hors taxes compte tenu de la contenance établie à l'article 1.

Le montant du fermage sera actualisé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages défini par Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse.

L'indice national des fermages s'établit pour 2025 à 123,06 (**base 100 en 2009**)

Le preneur s'oblige à payer le fermage au bailleur auprès du Service de Gestion Comptable de Pertuis, au plus tard un mois après la réception du titre de recette ou de l'avis des sommes à payer et selon les modalités stipulées sur ce document.

ARTICLE 8 : DECLARATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Information sur les risques et pollutions

En application des articles L. 125-5 et suivants du code de l'environnement, le bailleur déclare que les biens loués :

- ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques prescrit ou approuvé ;
- sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou anticipé ou approuvé ;
- ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers ;
- sont situés dans une zone de sismicité moyenne ;
- sont situés dans une zone à potentiel radon de catégorie 1 ;
- ne sont pas situés dans un secteur d'information sur les sols.

8.2 Déclaration en mairie par le preneur en cas de présence de termites

En application de l'article L. 133-4 du code de la construction et de l'habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie.

8.3 Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

8.4 Fiscalité

Les parties déclarent que le présent bail ne sera pas soumis à la TVA.

8.5 Devoir d'information

Les parties déclarent que les présentes ont été négociées de bonne foi, conformément à l'article 1112 du code civil.

Elles déclarent également avoir respecté les dispositions de l'article 1112-1 du code civil, aux termes desquelles celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Il est ici rappelé qu'outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du même code.

8.6 Frais

Tous les frais résultants du présent bail seront à la charge du preneur, qui s'y oblige.

8.7 conditions générales

Pour toutes les autres conditions non inscrites dans le présent bail, les parties déclarent s'en reporter aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux usages locaux.

ARTICLE 9 : Déclaration d'intention : Clauses environnementales

Le PRENEUR déclare qu'il a l'intention d'exploiter des cultures notamment pérennes sur le bien objet des présentes selon les principes de culture de l'agriculture durable.

Les parties conviennent donc de pratiques respectueuses de l'environnement que le PRENEUR s'engage à respecter.

Il s'engage également à exploiter le bien loué avec l'objectif de protéger la qualité des sols, de la ressource en eau et de la biodiversité et de préserver la qualité des paysages. Pour cela, en tenant compte du type des sols, du climat et de la topographie des lieux, il prendra les moyens nécessaires à sa disposition, compatibles avec l'équilibre économique et la productivité de l'activité réalisée sur le bien loué, pour mettre en œuvre de bonnes pratiques environnementales visant :

- Au maintien, voire à l'amélioration du taux de matière organique du sol et sa protection contre l'érosion ;
- A la limitation de l'usage de produits phytosanitaires ;
- A la bonne gestion des ressources en eau superficielles et souterraines ;
- Au maintien, voire à l'amélioration de la biodiversité (diversité des habitats et des espèces) par l'entretien ou la création d'infrastructures agroécologiques et assurer un maillage autour des parcelles, favoriser les auxiliaires et mieux protéger le sol contre l'érosion.

Fait en 2 exemplaires dont un réservé à
l'enregistrement
À CADENET,

Le

Pour le Preneur,

Jean-Pierre LAROVERE
Gérant EARL LE MARDERIC

Pour le bailleur,

Jean-Marc BRABANT, Maire de Cadenet

Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le

ID : 084-218400265-20260907-2026_DEL_76-DE

Extrait de plan

Cadenet

D 943

Route de Marseille

D 943

Route de Marseille



21/08/2026

1/2000